



CONVENTION FINANCIERE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération (n°CP/2020/XXX) de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 février 2020,
ci-après dénommé « le Département » ,

ET :

L'Association Foyer Notre Dame (FND) représentée par son Président, Monsieur Antoine BREINING, dûment habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration,
ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 222-1 et suivants,

VU le décret n° 2019-179 du 7 mars 2019 fixant les règles relatives à l'intermédiation locative,

VU la délibération (n°CP/2016/473) de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 octobre 2016 portant approbation de la révision de la politique d'accompagnement des jeunes majeurs dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération (n°CD/2019/002) de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 4 février 2019 portant approbation de la démarche départementale de lutte contre la pauvreté et de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée avec l'Etat,

VU la délibération (n°CP/2020/XXX) de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2020 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Départemental à la signer,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la démarche portée par l'Etat et le Département du Bas-Rhin concernant la prévention des sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), et afin de faciliter l'accès au logement et à l'hébergement de ces jeunes, l'Etat, en concertation avec le Département et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a décidé la création dans le Bas-Rhin de dispositifs d'intermédiation locative pour le public cible des jeunes majeurs sortant du dispositif de placement à l'ASE 67.

Ainsi, l'Association Foyer Notre Dame a été retenu pour un projet de 20 places .

Si le dispositif d'intermédiation locative propose aux jeunes, au-delà de la mise à disposition d'un hébergement, un accompagnement social, celui-ci peut cependant s'avérer insuffisant pour le public des sortants de l'ASE, fragilisé par son parcours, le plus souvent isolé, sans adulte bienveillant dans son entourage proche.

La présente convention a pour objectif de convenir du renforcement de cet accompagnement par des moyens spécifiques apportés par le Département pour les jeunes sortants de ses dispositifs.

Article 1 :

La présente convention définit les moyens apportés par le Département pour renforcer l'accompagnement proposé par l'Association Foyer Notre Dame, dans le cadre de son offre d'intermédiation locative dédiée aux jeunes majeurs sortants d'un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance du Bas-Rhin appelé « Dispositif Baux-Glissants Jeunes ».

Elle précise également les objectifs de cet accompagnement renforcé.

Article 2 :

L'Association Foyer Notre Dame porte un projet de 20 places appelé « Dispositif Baux Glissants Jeunes ».

Celui-ci est destiné à accueillir des jeunes âgés de 18 à 21 ans issus de l'Aide Sociale à l'Enfance du Bas-Rhin, engagés dans des démarches d'insertion professionnelle (en formation professionnelle ou initiale, en emploi ou en recherche d'emploi).

Ils doivent percevoir des ressources suffisantes pour faire face aux différentes charges de la vie quotidienne (dont le versement d'une contribution mensuelle) et être dans une situation administrative qui ne présente pas de frein à l'ouverture des droits (notamment à l'allocation logement).

Le dispositif comprend :

- l'hébergement en appartements individuels, en sous-location, dans le parc locatif privé et social, principalement à Strasbourg et dans l'Eurométropole, bassin d'emploi important et territoire attractif ;
- un accompagnement socio-éducatif (démarches administratives, accès aux droits, emploi, logement, santé, culture, ...) qui permet au jeune de développer et confirmer un « savoir-habiter » et à acquérir les compétences nécessaires au « savoir vivre en autonomie » avant l'accès direct au logement ; cet accompagnement est porté par une équipe dédiée (2,5 ETP, dont 1,45 ETP éducatif), intégrée à l'équipe du Centre Rosa Parks, assurant une présence éducative 6 jours sur 7 et une astreinte.

Les objectifs généraux de l'accompagnement du jeune majeur dans le cadre de ce projet d'intermédiation locative reposent sur 3 axes principaux :

- Axe résidentiel : logement, budget, vie quotidienne, santé
- Axe socioprofessionnel : formation, emploi
- Axe relationnel : réseau de soutien, habiletés relationnelles, citoyenneté, accès à la culture, au sport et loisirs.

La durée de prise en charge de chaque jeune est prévue par le contrat de séjour signé par le jeune. Elle est modulable en fonction de la situation et du projet du jeune, une durée de minimale de 6 mois étant préconisée ; cette prise en charge est renouvelable.

Article 3 :

Le Département du Bas-Rhin, conscient de la fragilité du public des jeunes majeurs sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance, concoure au renforcement de l'accompagnement proposé dans le cadre de l'Intermédiation Locative.

Pour le projet porté par l'Association Foyer Notre Dame, une subvention de 49 500 € sera ainsi versée en une fois par le Département du Bas-Rhin.

Article 4 :

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y insérer le Département du Bas-Rhin comme financeur.

Au plus tard, le 31 mai de l'année n+1, l'Association transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions publiques y compris celles du Département est supérieur à 150 000 €. Dans le même délai, l'Association fera parvenir au Département un rapport d'activité ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Article 5 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle peut être dénoncée par chaque partie, sous réserve d'un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 6 :

Le Département peut mettre fin à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Il pourra, dans les mêmes conditions, être mis fin au contrat en cas de non-respect d'une loi ou d'un règlement, notamment en cas d'existence d'une menace ou d'un péril constaté pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies.

La convention deviendra caduque dès lors que le dispositif d'Intermédiation Locatif financé par l'Etat n'était pas reconduit dans les mêmes termes.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

Pour l'Association,

Le Président

Antoine BREINING